

Lexique

Actes conservatoires :

Ce sont les actes nécessaires à la conservation des biens du majeur tels que des réparations urgentes, le paiement de primes d'assurance, des démarches administratives.

Actes d'administration :

Dans le cadre des régimes de curatelle et de tutelle, ce sont les actes nécessaires à la gestion courante du patrimoine du majeur vulnérable. Selon le décret du 22 décembre 2008, qui définit précisément ces actes, constitue notamment un acte d'administration, la demande de délivrance d'une carte bancaire de retrait, la perception de revenus et la résiliation d'un contrat de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers.

Acte de disposition :

Dans le cadre des régimes de curatelle et de tutelle, ce sont les actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée de manière durable et substantielle. En vertu du décret du 252 décembre 2008, qui définit précisément ces actes, constitue notamment un acte de disposition l'ouverture d'un compte de gestion de patrimoine, la demande d'avance sur contrat d'assurance ou la demande de délivrance d'une carte bancaire de crédit.

Curatelle :

C'est une mesure judiciaire d'accompagnement du majeur qui, même s'il dispose d'une faculté de discernement, a besoin d'être assisté par un curateur dans les actes importants de la vie civile. Les actes de disposition requièrent ainsi l'assistance du curateur.

Sauvegarde de justice :

Le juge peut placer sous sauvegarde de justice les personnes qui, en raison de l'altération de leurs facultés, ont besoin d'une protection temporaire, le régime ne pouvant se prolonger au-delà d'un an, ou d'une protection ponctuelle, le majeur ayant besoin d'être représenté pour l'accomplissement de certains actes déterminés. Ce n'est pas une mesure d'incapacité. Le majeur conserve en effet l'exercice de ses droits. Simplement, les actes qu'il passe peuvent être rescindés pour lésion ou réduits en cas d'excès.

Tutelle :

C'est une mesure judiciaire de représentation pour les personnes empêchées d'exprimer leur volonté. Si le majeur sous tutelle peut faire seul les actes conservatoires, c'est le tuteur qui devra représenter le majeur pour les actes d'administration et qui le représente, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille, pour les actes de disposition.